

cotisations exactement de la même façon qu'un homme d'affaires peut déduire les cotisations qu'il verse à une chambre de commerce, à l'association des manufacturiers ou à tout autre groupement.

M. Fraser: Les cotisations payées à la Fédération des agriculteurs sont-elles admises?

L'hon. M. Abbott: Je crois que oui.

M. Argue: Le ministre peut avoir raison et il aurait pu avoir raison s'il avait dit cela il y a un an ou deux. Tout ce que je puis dire c'est que des personnes qui occupent des situations en vue dans les groupements de cultivateurs, sans parler des cultivateurs eux-mêmes, ignoraient qu'on pouvait déduire ces cotisations.

L'hon. M. Abbott: Je les juge parfaitement assimilables aux cotisations versées aux chambres de commerce ou à l'Association des manufacturiers canadiens.

M. Knowles: Ou aux cotisations que versent les avocats.

L'hon. M. Abbott: C'est cela.

M. Argue: Je remercie le ministre de son observation. Je suis sûr que les cultivateurs de tout le Canada en seront satisfaits. Le but que j'envisageais en soulevant cette question a sûrement été atteint.

M. Fraser: Il est question au paragraphe 10 a) de "cotisations annuelles de membre de société professionnelle" et plus bas on ajoute les mots "que son contrat d'emploi l'obligeait à maintenir". Cette disposition s'applique-t-elle aussi à ceux qui sont établis à leur propre compte?

L'hon. M. Abbott: Celui qui est établi à son propre compte en bénéficie automatiquement puisqu'il calcule son revenu brut. L'avocat ou l'ingénieur qui pratique sa profession pour son propre compte établit son revenu brut dont il déduit le loyer de son bureau, ses frais, ses cotisations à l'association du barreau et ainsi de suite. Il s'agit ici d'étendre cette disposition à ceux qui exercent des professions libérales et qui reçoivent un traitement fixe.

M. Fraser: Au paragraphe 13, il est question de la moitié des honoraires versés à un conseiller en placements.

L'hon. M. Abbott: Cette disposition confirme une pratique établie depuis de longues années. Mon honorable ami sait que des conseillers en placements aident ceux qui sont plus fortunés que d'autres à placer leurs capitaux de façon à subir le moins de pertes possible. Je crois que la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu a réglé la question de savoir si ces frais ne doivent pas être

imputés sur le capital plutôt que sur le revenu. Depuis de longues années, le ministère autorisait la déduction de la moitié de ces frais à titre de dépense imputable sur le revenu. Il estimait que cette proportion de 50 p. 100 représentait d'assez près la part de la dépense effectuée pour gagner le revenu aussi bien que la part imputable sur le capital. Il m'a semblé,—le ministère est du même avis,—qu'il serait juste de maintenir cette pratique. Voilà pourquoi nous avons inséré une disposition à cette fin dans le projet de loi.

M. Fraser: Je sais que les membres du Parlement reçoivent chaque semaine des lettres de ces conseillers en placements. Je connais plusieurs personnes qui emploient deux ou trois de ces conseillers pour voir ce qu'ils valent. Ces personnes ont-elles le droit de déduire la moitié des honoraires de chaque conseiller?

L'hon. M. Abbott: Autant que je sache, quiconque verse des honoraires à ce genre de conseiller peut déduire la moitié des honoraires s'il est un de ces hommes très prudents qui veut qu'un de ces conseillers surveille les actions de l'autre; il doit verser lui-même l'autre moitié. Il n'y a de déduction qu'à l'égard de la moitié.

M. Johnston: Je désire poser une question au sujet de l'article 3, page 2, concernant le remboursement d'un prêt d'argent. Il me semble que la seule déduction permise à même l'impôt sur le revenu devrait être à l'égard de l'intérêt sur ce prêt.

L'hon. M. Abbott: Il s'agit d'un article médiateur. La loi contenait une certaine lacune. Dans certains genres de contrats, il existe une clause relative à l'intérêt inclus dans le prêt et l'on exige que cet intérêt soit compris comme revenu par celui qui le touche.

M. Johnston: La disposition vise le montant de l'intérêt inclus dans le principal.

L'hon. M. Abbott: Parfaitement. Prenant l'inverse, si, à titre de prêteur je suis, dans les mêmes circonstances, obligé d'inclure ce montant dans mon revenu, celui qui me le verse peut aussi l'inclure dans ses dépenses. Tel est l'effet de l'article. C'est un adoucissement. Il semblait logique d'adopter cette disposition.

M. Macdonnell (Greenwood): A l'égard de l'article à l'étude je dois faire écho à un grief très sérieux dont m'ont fait part les gens de théâtre, acteurs, musiciens et autres. Je vais lire au ministre un court extrait de leur communication. Je voudrais savoir quelle est, dans ce cas, la portée de la pré-